

Une sélection de termes importants concernant le 2^e pilier

Avoir de vieillesse

Avoir d'une personne assurée qui sert au financement de sa prestation de prévoyance. L'avoir de vieillesse comprend:

- les prestations de libre passage apportées, avec les intérêts;
- les bonifications de vieillesse, avec les intérêts;
- les rachats volontaires, avec les intérêts.

Bonification de vieillesse

Montant crédité annuellement à l'*avoir de vieillesse*. Les bonifications de vieillesse sont calculées annuellement en pourcentage du *salaire coordonné* et dépendent de l'âge de l'assuré.

Seuil d'entrée

Pour être assurée obligatoirement en vertu de la LPP, une personne doit toucher d'un employeur un salaire annuel d'au moins 21 150 francs. Ce salaire minimal constitue le seuil d'entrée. Les personnes qui touchent un salaire inférieur ne sont pas assurées obligatoirement au 2^e pilier.

Montant de coordination

Montant soustrait du salaire déterminant pour calculer le *salaire coordonné*. La déduction correspond à 40% du salaire annuel, mais au moins à la rente AVS minimale (2018: 14 100 francs) et au plus au $\frac{3}{4}$ de la rente AVS maximale (2018: 21 150 francs).

Salaire coordonné (salaire assuré)

Partie du salaire annuel soumise à l'assurance obligatoire lorsque le seuil d'entrée est atteint, qui correspond au salaire déterminant moins le montant de coordination (2018: au moins 7050 francs).

Montant-limite supérieur

Montant limite supérieur prévu pour le régime obligatoire dans la prévoyance professionnelle; il s'élève à 84 600 francs. Il correspond au triple du montant annuel de la rente de vieillesse AVS maximale.

Régimes obligatoire et surobligatoire

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) définit les salariés qui doivent être assurés auprès d'une institution de prévoyance et les prestations minimales qui doivent être servies par les institutions de prévoyance. Sont soumis à l'assurance obligatoire les parts de salaire comprises entre le seuil d'entrée (21 150 francs) et le montant-limite supérieur (84 600 francs).

Certaines institutions servent des prestations dépassant les limites du régime obligatoire LPP; il s'agit alors de prévoyance surobligatoire. Les plans de prévoyance qui prévoient des prestations obligatoires et surobligatoires sont qualifiés d'enveloppants.

Age de référence (âge normal de la retraite)

Âge à partir duquel les assurés ont droit à une rente de vieillesse sans subir de réduction. En 2021, l'âge de référence sera porté à 65 ans pour les hommes et pour les femmes.

Compte témoin

La loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) prévoit que les institutions de prévoyance enregistrées doivent tenir des comptes de vieillesse individuels conformes aux normes légales. Ces comptes témoins indiquent les prestations minimales selon la LPP devant être garanties par l'institution de prévoyance.

Génération de transition

La génération de transition se compose des personnes qui auront accompli leur 45^e année au 1^{er} janvier 2019. 1973 est donc la dernière année de naissance qui fait encore partie de la génération de transition. Ces personnes bénéficieront de mesures de compensation issues du fonds de garantie.

Taux de conversion

Taux utilisé pour convertir l'avoir de vieillesse en rente de vieillesse annuelle.

Le taux de conversion minimal est utilisé pour convertir en rente l'avoir de vieillesse constitué à l'âge ordinaire de la retraite dans la prévoyance professionnelle obligatoire.